

(N° 78.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1885-1886.

Projet de Loi modifiant la loi de réforme électorale du 24 août 1883.

*(Voir les n^{os} 144, 160 et 198, session de 1885-1886, de la
Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 22 et 27 de la loi de réforme électorale du 24 août 1883 sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 22. — Les examens prévus à l'article 2 auront lieu chaque année, dans le courant du mois de mars aux chefs-lieux de canton.

ART. 27. — Tout candidat qui n'aurait pas obtenu les trois cinquièmes des points requis pour l'admission peut réclamer, dans les quinze jours et par requête adressée au Gouverneur, une revision de son travail par un jury d'appel.

Ce jury siégera chaque année, au mois d'avril et au chef-lieu de l'arrondissement ; les copies lui seront transmises dans les conditions spécifiées au § 2 de l'article 23.

Bruxelles, le 13 mai 1886.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) T. DE LANTSHEERE.